



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriale relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des, deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Chapitre I : réunions de comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le Syndicat d'énergie Vauclusien est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant, conformément à l'article 5.1 des statuts du SEV.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- De la dissolution du syndicat mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : vacances, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacances parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'EPCI a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacances d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de 3 mois.

Article 3 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins 1 fois par semestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

Article 4 : convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ; ou si les délégués syndicaux en font la demande de manière écrite à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués communautaires. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation de 5 jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout : ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse qui prend la forme d'une compilation des rapports sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs

Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 : les commissions syndicales

Sur proposition du Président, des commissions thématiques peuvent être instituées par décision du comité syndical pour des sujets précis et pour une durée indéterminée. Leurs membres sont désignés par le comité. Elles sont présidées par un membre du bureau ou du comité syndical.

Elles constituent des instances de concertation sur des objets arrêtés par le comité syndical ou le bureau lors de la constitution de chaque commission.

Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

La commission se réunit sur convocation de son Président.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué membre de la commission, à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises par le bureau ou le président du Syndicat, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au Président du syndicat.

Article 8 : la commission d'appels d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le SEV, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, 3 personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III : Disposition

Article 9 : organisation des collèges du SEV

Afin de conserver un ancrage territorial et une forte proximité avec les élus locaux, le comité syndical convient de mettre en place une organisation interne qui confie au niveau territorial du collège, la proposition de programmation des travaux pluriannuels : pour le choix définitif des projets à financer, il s'appuie sur les arbitrages de ces collèges qui ont la connaissance du terrain.

Lorsqu'une opération relevant des compétences obligatoires ou optionnelles concerne la commune d'un des collèges ci-dessous, ceux-ci seront appelés à participer à la programmation et au suivi des opérations.

- Collège de CARPENTRAS CENTRE :

Délégués des communes de : le Barroux, Caromb, Crillon-le-Brave, Lafare, Modène, Mormoiron, la Roque-Alric, Saint-Hyppolite-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols et Suzette.

- Collège de CARPENTRAS OUEST :

Délégués des communes de : Aubignan, le Beucet, Beaumes-de-Venise, Gigondas, Loriol-du-Comtat, Monteux, la Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Sarrians, Venasque, Vacqueyras et Velleron.

- Collège de TOULOURENC-VENTOUX :

Délégués des communes de : Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Flassan, Malaucène.

Délégués de la communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux, Savoillans).

Délégués de la Communauté de communes Ventoux sud (pour les communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Villes-sur-Auzon).

- Collège de PERTUIS et de CADENET :

Délégués des communes de : Ansois, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, la Motte d'Aigues, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puyvert, Sain-Martin-de-la-Brasque, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vaugines, Villelaure et Vitrolles-en-Luberon.

- Collège de BOLLENE :

Délégués des communes de : Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas.

Délégués de la Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (pour les communes de Lagarde-Paréol et Sainte-Cécile-les-Vignes).

- Collège d'APT :

Délégués des communes de : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars

- Collège de CAVAILLON :

Délégués des communes de : les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Cheval-Blanc, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Lagnes, Maubec, Mérindol, Puget-sur-Durance, Robion, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saumane-de-Vaucluse et les Taillades.

- Collège d'AVIGNON :

Délégués des communes de : Althen-les-Paluds, Bédarrides, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, le Thor et Vedène.

- Collège d'ORANGE :

Délégués des communes de : Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Jonquières.

Délégués de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (pour les communes de Camaret-sur-Aigues, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès).

- Collège du VENTOUX-SUD :

Délégués de la Communauté de communes Ventoux sud (pour les communes d'Aurel, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Sault).

- Collège du PAYS VAISON-VENTOUX :

Délégués de la Communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Séguret et Villedieu).

- Collège ENCLAVE-DES-PAPES

Délégués des communes de Grillon, Richerenches, Visan.

Travaux inopinés d'extension, de renforcement et d'aménagement de réseau :

Le président prendra au fil de l'eau, dans la limite des prévisions budgétaires, les décisions concernant les travaux inopinés, ces travaux étant par nature de faible montant, imprévisibles et de caractère urgent (comme les travaux d'aménagement de réseaux, d'extension et de renforcement consécutifs au raccordement d'un immeuble).

RENFORCEMENT et EXTENSION :

Pour les travaux de renforcement, le bureau arrêtera le choix des fiches à prioriser, car il est responsable du maintien de la qualité de la distribution au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par collège classés par ordre de priorités.

Pour les travaux d'extension, ils seront traités au fil de l'eau.

SECURISATION :

Pour les travaux de sécurisation, le bureau arrêtera le choix des fiches à prioriser, car il doit contribuer à la diminution du temps de coupure en concertation avec le gestionnaire du réseau, au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par collège, classés par ordre de priorités.

EFFACEMENT et ECLAIRAGE PUBLIC :

Les décisions d'investissement pluriannuels comme la programmation des travaux d'extension, d'effacement esthétique et d'éclairage public pourront être prises par le bureau du syndicat mais pourront aussi se traduire par l'attribution d'une enveloppe d'investissement par nature de travaux pour chaque collège, permettant une répartition équitable des investissements sur l'ensemble des territoires.

En effacement et éclairage public, les projets, ne seront définis qu'après avis de chaque collège qui dispose de la connaissance : du terrain, des besoins et des priorités du territoire qu'il représente.

Chaque collège communiquera au syndicat ses besoins et ses priorités et ses choix. Le programme annuel de travaux des collèges devra s'inscrire dans le cadre des capacités financières du SEV.

Article 10 : Le rôle des collèges

Chaque collège examine les projets recensés par les services techniques ou les communes et priorise les programmes de travaux et les mesures relatives à leur mise en œuvre. Il soumet, au bureau, pour arbitrage ses propositions et avis sous forme d'une liste de travaux contrainte dans l'enveloppe budgétaire allouée par le syndicat et une liste d'attente.

Les réunions du collège, les réunions de programmation, les tournées communales de recensement des besoins, les réunions de piquetage, les réunions de chantiers, les réceptions de travaux (etc.) seront organisées d'un commun accord entre le syndicat et le représentant du collège avec l'appui éventuel des services administratifs et techniques du Syndicat.

Chapitre IV : tenue des séances du comité syndical

Article 11 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 12 : le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote où qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 15 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend éventuellement compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil, Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 18 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 19 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut-être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 23 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués ; présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 24 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 25 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 26 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : comptes rendus des débats et des discussions

Article 27 : les comptes rendus

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce compte rendu est envoyé aux membres du comité syndical en pièce jointe à la convocation de la réunion qui suit son établissement.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 28 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 29 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 31 : l'information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas.